

JOURNÉE PCH MODE D'EMPLOI

2022



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Roselyne Touroude. Vice-présidente



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

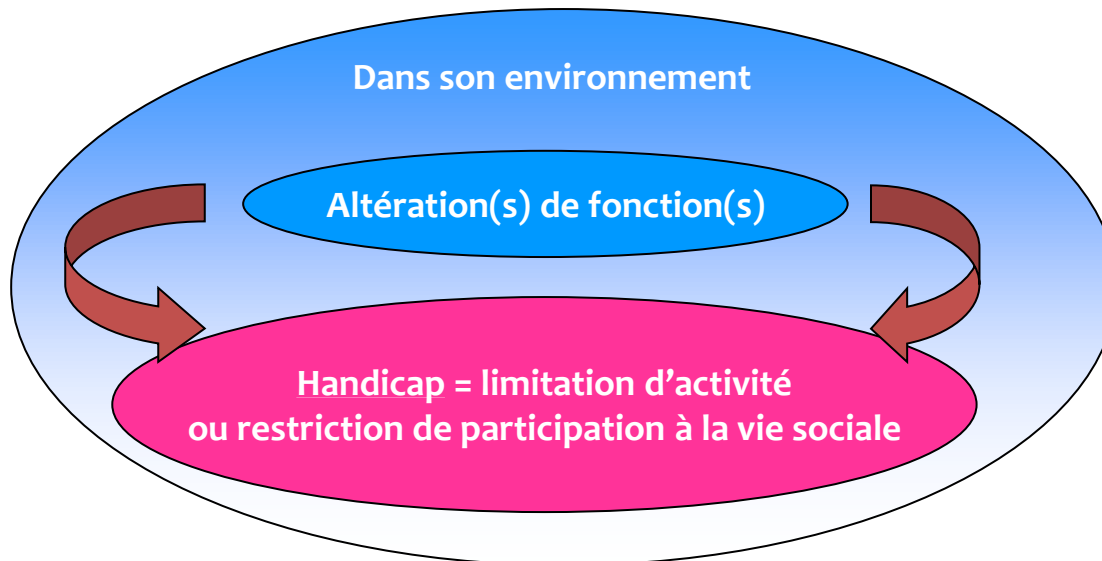


LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

1. Article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui modifie l'article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles.

□ Définition du handicap :

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant»



✦ LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

☐ Une conception large du droit à compensation :

Art. L.114-1-1 du CASF : La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre du travail (...) des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté. »

TEXTES QUI ENCADRENT LA PCH

- Le référentiel pour l'accès à la PCH, annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2017-708 du 2 mai 2017 modifiant le référentiel d'accès à la PCH fixé par cet annexe 2-5
- Décret n°2020-1820 du 31/12/20 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap
- Décret n°2022-570 du 19 avril 2022 : entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023

LES BESOINS PRIS EN CHARGE

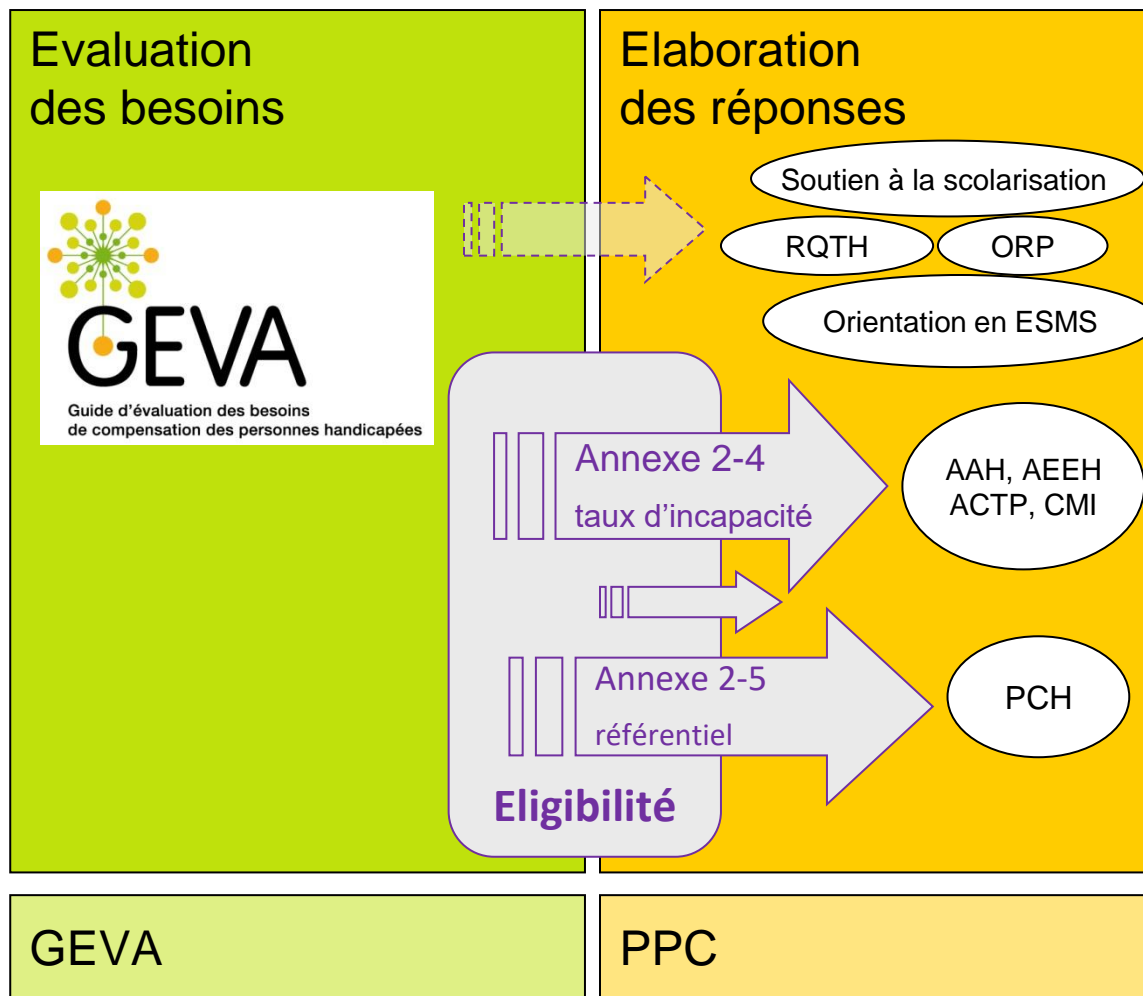
- C'est une prestation en nature, elle est donc affectée à la couverture de besoins préalablement identifiés.
- **Selon l'art. L. 245-3 du CASF, elle peut être affectée à des charges :**
 - liées à un besoin d'aide humaine (élément 1),
(dédommager l'aidant familial, rémunérer un emploi direct, ou un service prestataire d'auxiliaires de vie)
 - liées à un besoin d'aides techniques (élément 2),
 - liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport (élément 3),
 - spécifiques ou exceptionnelles (élément 4),
 - liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières (élément 5).

LA PCH ÇA SERT À QUOI ?

- **Aide financière pour financer les charges liées au handicap**
- **Prestation individualisée**
- **L'élément aides humaines permet de:**
 - Dédommager l'aidant familial
 - Rémunérer un emploi direct
 - Rémunérer des auxiliaires de vie de services prestataires

Processus d'évaluation et d'élaboration des réponses

Equipe pluridisciplinaire



LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA PCH

- Condition de résidence
- Condition d'âge
- Condition de handicap

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Deux types de conditions sont prévues :

- **Les conditions liées à la résidence**

- Résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les DOM ou à Saint Pierre et Miquelon

- **Les conditions liées à l'âge**

- pour les adultes : être âgé de plus de 20 ans et de moins de 60 ans, le taux d'incapacité n'est pas une condition d'accès à la PCH.
- pour les enfants : être éligible à l'AEEH et un complément d'AEEH , le taux d'incapacité est donc une condition d'accès à la PCH.

Les exceptions liées à l'âge :

- **Les personnes de plus de 60 ans :**

- dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH

ou

- qui exercent toujours une activité professionnelle et dont le handicap répond aux critères;

ou

- qui bénéficient de l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou de l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) : elles peuvent opter pour la PCH à tout âge dès lorsqu'elles répondent aux critères

CONDITIONS ADMINISTRATIVES (SECTEUR ENFANCE)

- **LE DROIT D'OPTION ENTRE LA PCH ET LES COMPLEMENTS D'AAEH**
 - Un projet de PPC est soumis à la famille du jeune qui doit faire le choix entre :
 - L'AAEH de base + complément.
 - Dans ce cas, la totalité des dépenses, la réduction du temps de travail ou l'emploi d'une tierce personne sont pris en compte dans le calcul du complément.
 - L'AAEH de base + volets de la PCH proposés.
 - Dans ce cas, en fonction des dépenses il peut être proposé un ou plusieurs volets de la PCH.
 - L'AAEH de base + complément + volet 3 de la PCH
 - Dans ce cas, si la famille a des frais d'aménagement de logement ou de véhicule ou si elle doit faire face à des surcoûts liés au transport de l'enfant en situation de handicap, ils seront pris en considération dans le cadre du volet 3 de la PCH et seront soustraits du calcul du complément.
- **Ce choix n'est pas définitif, la famille peut revenir sur son choix au moment de la révision ou du renouvellement de ses droits et en cas d'évolution de la situation.**

✦ LES CONDITIONS LIÉES AU HANDICAP

Attention :

La PCH pour les enfants n'est accessible que pour ceux qui ouvrent droit à un complément d'AEEH, elle est donc soumise à une condition de taux d'incapacité, contrairement à la PCH adultes.

Pour les adultes, la PCH n'est pas conditionnée à un taux d'incapacité.

- Pour qu'une personne puisse en bénéficier, il faut que son handicap réponde aux critères suivants (*CASF, D. 245-4 et référentiel*) :
 - **soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité** (*Elle ne peut pas du tout réaliser l'activité*)
 - **soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** (*Elle peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée*)

Dans une liste de 19 activités (voir grille d'éligibilité du document de la formation)

COTATION DES DIFFICULTÉS : LES CAPACITÉS FONCTIONNELLES

- **Pour évaluer l'éligibilité à la PCH puis à l'élément aides humaines, il faut coter les difficultés à réaliser ces 19 activités. Cette cotation est effectuée sur les capacités fonctionnelles de la personne.**

Pour être éligible à la PCH, la personne doit avoir en capacité fonctionnelle, au moins une difficulté absolue pour l'une des 19 activités de la grille ou une difficulté grave pour deux d'entre elles.

- **Ces 19 activités sont définies dans le décret de mai 2017.**

✦ LA CAPACITÉ FONCTIONNELLE : DÉFINITION

- Annexe 2-5 du CASF (référentiel d'accès à la PCH):
- « La détermination du niveau de difficulté se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, capacité déterminée sans tenir compte des aides apportées, quelle que soit la nature de ces aides. Elle prend en compte les symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur etc...) qui peuvent aggraver les difficultés dès lors qu'ils évoluent au long cours. »
- **Il s'agit donc d'évaluer la réalisation de l'activité par la personne seule hors assistance (aide humaine, aide technique, aménagement du logement et/ou aide animalière), y compris la stimulation, la sollicitation ou le soutien dans l'activité.**

✦ LA CAPACITÉ FONCTIONNELLE : DÉCRET DE MAI 2017

La capacité fonctionnelle définie dans le décret du 2 mai 2017:

Elle s'apprécie en prenant en compte tant la capacité physique à réaliser l'activité que **la capacité en termes de fonctions mentales, cognitives ou psychiques à initier ou à réaliser l'activité.**

L'article 2 du décret de mai 2017 met l'accent sur **le besoin d'accompagnement** des personnes présentant un handicap mental, cognitif ou psychique :

Stimuler, inciter verbalement ou accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser l'activité.

COTATION DES CAPACITÉS FONCTIONNELLES : PRENDRE EN COMPTE LES TROUBLES MENTAUX, COGNITIFS, PSYCHIQUES

- La cotation des capacités fonctionnelles à réaliser les activités et actes déterminant l'éligibilité à la PCH et à l'élément aides humaines doit prendre en compte ces troubles

(se référer au guide de la CNSA : accès à l'aide humaine de la PCH. 2017. p13)

- Ces troubles peuvent avoir un impact sur le résultat de la réalisation de n'importe quelle activité : dès lors qu'une stimulation, même minime, est nécessaire, il faut définir de quelle façon l'activité serait réalisée en l'absence de toute stimulation.

COTATION : LES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX (GUIDE P.13)

- Les traitement médicamenteux ne doivent pas être considérés comme une aide, mais comme « partie intégrante de la personne », dès lors qu'elle les prend.
- Leurs effets secondaires, qui peuvent eux-mêmes être la source de limitations d'activités ou de restrictions de participation, doivent être pris en compte.
- Ainsi la personne doit être considérée dans son état le plus habituel au regard de leur prise
- Si l'observance est bonne, que le traitement soit ou non correctement toléré, la cotation prend en compte le résultat final avec traitement.
- Si l'observance est mauvaise ou les effets secondaires gênants avec arrêts fréquents et que la personne est de ce fait le plus souvent sans traitement, la cotation prend en compte le résultat final sans traitement.

✦ COTATION DES DIFFICULTÉS : 4 ADVERBES À INTERROGER CF GUIDE TROUBLES PSYCHIQUES CNSA P.117...

Pour apprécier l'éligibilité à la PCH et à l'élément aides humaines de la PCH, et coter les difficultés à réaliser les 19 activités de la grille, **il convient de s'appuyer sur les 4 adverbes suivants :**

- **Spontanément** : la personne peut entreprendre l'activité de sa propre **initiative**, sans stimulation de la part d'un tiers, sans rappel par une personne ou un instrument de l'opportunité de faire l'activité (= qui se produit de soi-même, sans intervention extérieure)

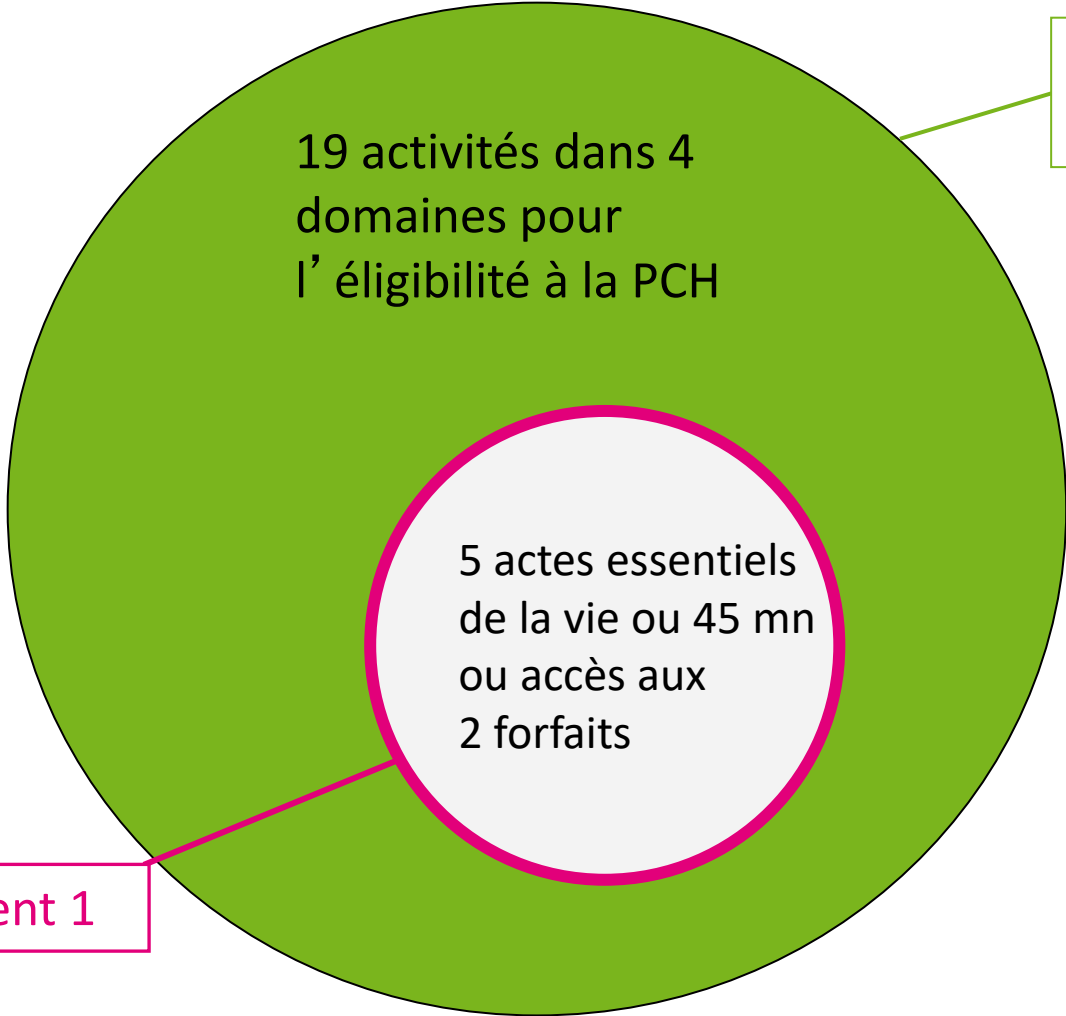
Si l'activité ou l'acte n'est pas spontanément initié sans aide, si la personne doit toujours être stimulée ou incitée pour la réalisation, **la difficulté est absolue.**

Si l'activité ou l'acte peut être spontanément initié, mais que cela n'est pas suffisamment fréquent et qu'il existe de ce fait une entrave dans la vie quotidienne, ou si sa réalisation nécessite une présence humaine (y compris stimulation ou surveillance) afin de finaliser l'activité/l'acte et d'assurer un résultat satisfaisant, **la difficulté est grave.**

✦ LES 4 ADVERBES À INTERROGER

- **Habituellement** : la personne peut réaliser l'activité presque à chaque fois qu'elle en a l'intention ou le besoin, quasiment sans variabilité dans le temps liée à l'état de santé ou aux circonstances non exceptionnelles et quel que soit le lieu où la personne se trouve.(=de façon presque constante, généralement)
- **Totalement** : la personne peut réaliser l'ensemble des composantes incluses dans l'activité concernée.(=entièrement, tout à fait)
- **Correctement** : la personne peut réaliser l'activité avec un résultat qui respecte les règles courantes de la société dans laquelle elle vit, en respectant les procédures appropriées de la réalisation de l'activité considérée, dans des temps de réalisation acceptables, sans inconfort ou douleur et sans efforts disproportionnés.(=de façon correcte, exacte et convenable, qui respecte les règles, les convenances et le bon goût).

✦ CRITÈRES D' ACCÈS À LA PCH



Accès général à la PCH

Accès à l' élément 1

ELÉMENT 1 DE LA PCH : LES AIDES HUMAINES

Se référer au guide spécifiquement conçu pour éclairer l'éligibilité à cet élément 1 de la PCH :

Accès à l'aide humaine : élément de la prestation de compensation du handicap. Guide d'appui aux pratiques des MDPH. CNSA 2017.

Lien :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_guide_pch_aide_humaine_mars_2017.pdf

✦ LES CONDITIONS D' ACCÈS

- **L'accès à l'aide humaine est subordonné :**
 - À la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de 2 difficultés graves parmi une liste de 5 activités : toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacement (dans le logement, à l'extérieur)

OU

- À la constatation que l'aide apportée par un aidant familial pour des actes relevant de ces 5 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance, est supérieure à 45 minutes/jour

LES BESOINS D'AIDE HUMAINE PRIS EN COMPTE

- **Le besoin d'aides humaines pourra être reconnu dans les domaines suivants:**
 - Les actes essentiels de l'existence
 - La surveillance régulière
 - Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction électorale.
 - L'exercice de la parentalité

LES ACTES ESSENTIELS

- L'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation et élimination
- Les déplacements : dans le logement, à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap et nécessitant la présence personnelle de la personne handicapée
- La participation à la vie sociale : le besoin d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative.
- Les besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision d'orientation de la CDAPH

Sont exclus les besoins d'aide humaine liés aux activités ménagères (sauf préparation des repas et faire la vaisselle).

LA SURVEILLANCE RÉGULIÈRE

- Veiller sur la personne afin qu'elle ne s'expose pas à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.
- Elle concerne 2 catégories de personnes :
 - 1) Celles qui s'exposent à un danger en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques.
 - 2) Celles qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

✦ LA SURVEILLANCE RÉGULIÈRE (1)

- **1^{ère} catégorie de personnes : celles qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques:**

Apprécier le besoin de surveillance au regard des conséquences que des troubles du comportement peuvent avoir dans différentes situations :

s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, utiliser des appareils et techniques de communication, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui, capacité à faire face à un stress, à une crise, à des imprévus. *(se reporter aux définitions données au chapitre 1 de l'annexe 2-5)*

*Le temps maximum attribuable est de **3 heures par jour**.*

*Il peut se cumuler avec celui accordé pour les actes essentiels dans la limite de **6h05 par jour**.*

✦ LA SURVEILLANCE RÉGULIÈRE (2)

- **2^{ème} catégorie de personnes : les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.**

Les personnes concernées nécessitent de façon conjointe :

- Une aide totale pour les actes essentiels liés à l'entretien personnel
- Des interventions itératives le jour pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne
- Des interventions actives généralement nécessaires la nuit

*Dans ce cas, le cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et la surveillance peut atteindre **24 heures par jour***

L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ : L'AIDE HUMAINE

- Forfaitaire, mensuelle, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire, attribuée une seule fois au bénéficiaire quel que soit le nombre d'enfants de ce bénéficiaire (une seule aide humaine parentalité même si il y a 2, 3,...enfants de moins de 7 ans.

Majorée de 50% si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

- Le montant du forfait est ainsi calculé:

Bénéficiaire non monoparental: Enfant de moins de 3 ans : 900 € / mois

Enfant de 3 ans à moins de 7 ans : 450€ / mois

Bénéficiaire monoparental:

Enfant de moins de 3 ans : 1 350 € / mois

Enfant de 3 ans à moins de 7 ans : 675 € / mois.

- Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

✦ L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ : LES AIDES TECHNIQUES

- Forfaitaire, versée ponctuellement, pour chacun des enfants,
- Sans majoration si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité
- Le montant du forfait est calculé ainsi:

1 400 € versés à la naissance de l'enfant

1 200 € versés au 3^{ème} anniversaire de l'enfant

1 000 € versés au 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH quelle que soit leur situation familiale.



L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ : L'ATTRIBUTION DE L'AIDE HUMAINE

Critères d'attribution :

- Être bénéficiaire de l'élément 1 aide humaine de la PCH (même si le montant est de 0 €) en cours, ou être reconnu éligible à cette PCH aide humaine dans le cadre de l'évaluation en cours
- Être parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans
- Pas d'autre condition : *«l'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ».*

Modalités d'attribution :

Une seule notification

Date de début et durée selon la date de demande, la date de naissance et d'anniversaire du plus jeune des enfants, la durée d'attribution de l'élément 1.

TRANSMISSION DES INFORMATIONS DANS LE DOSSIER DE DEMANDE À LA MDPH

Qui peut apporter des informations et comment ?

- L'évaluation des situations nécessite la mobilisation de tous les acteurs et les échanges d'information se font avec :
 - ✓ la personne elle-même,
 - ✓ son entourage familial et/ou amical,
 - ✓ son entourage professionnel (sanitaire, social, médico-social, scolaire et/ou professionnel).
- Transmission via des outils très divers :
 - ✓ réglementaires ou non,
 - ✓ formalisés ou non,
 - ✓ développés suite à des travaux locaux ou nationaux,
 - ✓ utilisés localement ou de façon plus généralisée,
 - ✓ déjà développés ou en cours de développement.

DEMANDE DE COMPENSATION À LA MDPH : LES SUPPORTS POUR TRANSMETTRE LES INFORMATIONS

- De nombreux supports peuvent être utilisés :
 - le formulaire de demande dont le projet de vie ;
 - le certificat médical ;
 - les observations, comptes rendus et bilans des différents acteurs professionnels intervenant auprès des personnes : professionnels médicaux, paramédicaux, professionnels des champs du social, du médico-social, du scolaire, de l'emploi, de l'insertion professionnelle ou de la formation, ... ;
 - les observations, sur support formalisé ou non, de l'entourage familial ou amical ;
 - le « triptyque troubles psychiques », (voir un exemple en annexes p.139 Guide troubles psychiques de la CNSA)

Le formulaire de demande : focus sur une nouvelle dimension : Vie de l'aidant familial



Vie de votre aidant familial

Si vous souhaitez exprimer des besoins en tant qu'aidant familial

Ce feuillet est facultatif. Il s'adresse à l'aidant familial de la personne en situation de handicap. L'aidant familial, c'est une personne de l'entourage qui aide la personne en situation de handicap au quotidien. Si plusieurs aidants familiaux souhaitent exprimer leurs besoins, remplissez une feuille pour chacun. Vous pouvez expliquer à la MDPH l'aide que vous apportez actuellement à la personne en situation de handicap et vous pouvez exprimer vos attentes et vos besoins.



Situation et besoins de l'aidant familial

Nom de l'aidant :

Prénom de l'aidant :

Adresse de l'aidant :

Date de naissance : / /

Nom de la personne aidée :

Votre lien avec la personne en situation de handicap :

Vivez-vous avec la personne en situation de handicap : Non Oui, depuis le / /

Êtes-vous actuellement en emploi : Oui Non Réduction d'activité liée à la prise en charge de la personne aidée

Le « triptyque » (annexe 2 du guide troubles psychiques de la CNSA pp 139- 144)

- Exemple de triptyque élaboré en 2011 dans les Yvelines par l'UNAFAM, la MDPH et le RPSM
- Version remaniée en 2013 par la MDPH et l'UNAFAM de la Creuse

► Le document à renseigner par la personne



MON PROJET DE VIE, MES BESOINS, MES ATTENTES

NOM PRENOM N° dossier MDPH :

Adresse

Je souhaite que la M.D.P.H. examine ma situation et qu'elle m'aide à trouver des solutions pour améliorer ma vie quotidienne et retrouver une participation sociale et/ou une activité professionnelle.

MA SITUATION

Je suis : célibataire marié(e) pacsé(e) en concubinage séparé(e) divorcé(e) veuf(ve)
Je vis : seul(e) en couple avec mes enfants avec d'autres membres de ma famille avec un(e) ami(e)
Je : dispose d'un logement indépendant
 suis hébergé(e) au domicile de mes parents d'un autre membre de ma famille d'un(e) ami(e)
 autres (établissement ...) :

Mes ressources actuelles correspondent à (AAH, IJ, invalidité ...) :

je travaille : en E.S.A.T, préciser le lieu :
 milieu ordinaire, préciser le type d'activité et de contrat :
 je ne travaille pas

Mon niveau scolaire et de formation est

Mon expérience professionnelle (dont stages) est la suivante : (joindre si besoin un CV)

- Emploi de durant

- Emploi de durant

Mon dernier emploi s'est terminé le

J'ai déjà bénéficié de décisions de la MDPH (ex-COTOREP) d'un autre département : oui non

Si oui, lesquelles ?

ACTIVITES POUR LESQUELLES J'AI BESOIN D'UN SOUTIEN

⇒ J'ai besoin d'un soutien lors de mes déplacements

pour sortir de mon domicile pour utiliser les transports en commun pour conduire un véhicule
 autres (préciser) :

⇒ J'ai besoin d'un soutien dans ma vie quotidienne :

afin de m'aider pour : effectuer ma toilette m'habiller aller aux WC manger et/ou boire
 afin de m'aider pour les tâches ménagères (lavage, repassage ...) pour entretenir mon logement
 pour préparer mes repas pour faire mes courses
 pour effectuer des démarches administratives
 pour gérer mon argent et répondre à mes obligations (assurances, impôts...)
 pour m'aider à : respecter les horaires utiliser le téléphone ou d'autres moyens de communication
 pour apprendre à me protéger des abus de toutes sortes (abus de ma personne, vols, sectes...)
 pour ne pas oublier de prendre mes médicaments

Le « triptyque »

(annexe 2 du guide
pp 139-144)

► Le document à renseigner par l'entourage



QUESTIONNAIRE DES PERSONNES DESIGNÉES DANS L'ENTOURAGE

Votre nom : Votre prénom Votre adresse :

Vous répondez à ce questionnaire concernant Madame, Monsieur

en qualité de : membre de sa famille (lien de parenté) : représentant légal (tuteur, curateur ...) :

autre (à préciser) :

Merci de préciser si vous vivez quotidiennement avec l'intéressé(e) ? oui non

Afin de permettre à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH de réaliser une évaluation globale de l'intéressé(e), merci de bien vouloir compléter les tableaux ci-dessous en cochant, par activité, la case correspondant le mieux, **selon vous**, à sa situation.

Actes essentiels (entretien personnel et déplacements)						<input type="checkbox"/> pas de problème pour toutes ces activités	
activités	fait seul	sollicitation	surveillance continue	aide physique	non fait	observations (aide totale, partielle, épisodique, régulière ...)	je ne sais pas
se laver							
s'habiller/se déshabiller							
s'habiller selon les circonstances							
prendre ses repas							
gérer l'élimination urinaire, fécale							
prendre soin de sa santé (suivre un régime ou un traitement, aller en consultation ...)							
se déplacer à l'extérieur							
utiliser les transports en commun							
utiliser un véhicule (voiture, scooter vélo ...)							
autre (préciser) :							
Vie domestique et vie courante						<input type="checkbox"/> pas de problème pour toutes ces activités	
activités	fait seul	sollicitation	surveillance continue	aide physique	non fait	observations (aide totale, partielle, épisodique, régulière ...)	je ne sais pas
faire ses courses							
préparer un repas							
faire son ménage							
entretenir son linge et ses vêtements							
s'occuper de sa famille							
gérer son budget							
faire des démarches administratives							
vivre seul dans un logement indépendant							
avoir des relations de voisinage, amicales							
participer à la vie sociale, civique, culturelle et aux loisirs							
partir en vacances							
autre (préciser) :							
Tâches et exigences générales, relation avec autrui, communication					<input type="checkbox"/> pas de problème pour toutes ces activités		
activités	fait seul	fait difficilement	ne fait pas		observations (aide totale, partielle, épisodique, régulière ...)	je ne sais pas	
s'orienter dans le temps (date, heure, jour ...)							
s'orienter dans l'espace (se repérer dans les lieux ...)							
fixer son attention							
mémoriser							
mener une conversation							
savoir lire et écrire							

Le « triptyque » (annexe 2 du guide pp 139-144)

► Le document à renseigner par l'équipe soignante

Description des déficiences actuelles du psychisme (retentissement de la pathologie psychique) :

- troubles de la volition (apragmatisme, négativisme, inhibition ...) préciser :
- troubles de la pensée (lenteur de la pensée, délire ...) préciser :
- troubles de la perception (illusions, hallucinations ...) préciser :
- troubles de la communication (logorrhée, coq-à-l'âne, repli autistique ...) préciser :
- troubles du comportement (agressivité, agitation, instabilité ...) préciser :
- troubles de l'humeur (troubles dépressifs, états d'excitation, dépression ...) préciser :
- troubles de la conscience et de la vigilance (diminution de la vigilance, obnubilation ...) préciser :
- troubles intellectuels ou cognitifs (troubles de la mémoire, de l'orientation temporelle et spatiale ...) préciser :
- troubles de la vie émotionnelle et affective (anxiété, immaturité ...) préciser :
- expression somatique des troubles psychiatriques préciser :

Autres déficiences (en parallèle des troubles psychiques) : (préciser)

- | | |
|---|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> intellectuelle : | <input type="checkbox"/> cognitive : |
| <input type="checkbox"/> auditive : | <input type="checkbox"/> du langage : |
| <input type="checkbox"/> visuelle : | <input type="checkbox"/> viscérale : |
| <input type="checkbox"/> motrice : | <input type="checkbox"/> esthétique : |

En cas d'hospitalisation(s) antérieure(s), la fréquence, la durée et les dates sont à indiquer au niveau du certificat médical

Contraintes thérapeutiques actuelles : (préciser)

- géographique (proximité d'un dispositif de soin ou d'assistance) :
- mode d'administration du traitement (impératifs d'horaires, dosages, voie d'administration ...) :
- temps consacré au traitement :
- interactions médicamenteuses ou effets secondaires :
- autre :

Adhésion au traitement : oui non) l'intéressé est-il capable :
 non) - de prendre régulièrement son traitement comme prescrit ? oui non
 non) - de se rendre à ses rendez-vous médicaux et paramédicaux ? oui non

Prise en charge thérapeutique actuelle :

- | | | | | |
|---|---|--|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> hospitalisation en cours | <input type="radio"/> complète
<input type="radio"/> incomplète : | <input type="checkbox"/> de jour
<input type="checkbox"/> de nuit
<input type="checkbox"/> de week-end | fréquence :
durée/j : | date de début :
date de fin envisagée (si connue) :
établissement : |
| <input type="checkbox"/> ambulatoire | <input type="radio"/> CATT
<input type="radio"/> CMP
<input type="radio"/> CSAPA
<input type="radio"/> atelier thérapeutique | fréquence :
durée/j : | | date de début :
date de fin envisagée (si connue) :
Service : |
| <input type="checkbox"/> autre (préciser) : | | | | |

Capacités et limitations professionnelles <input type="checkbox"/> pas de problème pour toutes ces activités					
activités	fait seul	fait difficilement	ne fait pas	observations (aide totale, partielle, épisodique, régulière ...)	non connu
se repérer dans le temps					
se repérer dans l'espace					
communiquer					
être en contact avec le public					
travailler en équipe					

✦ CALCUL DES TEMPS D'AIDE HUMAINE : LES TEMPS PLAFONDS

▶ Actes essentiels

- Entretien personnel :

:

- toilette = **70mn/jour**
- habillage = **40mn/jour**
- alimentation = **1h45/jour**
- élimination = **50mn/jour**

} = **4h25/jour**

} = **5h/jour**

} = **6h05/jour**

- Déplacement dans le logement = **35mn/jour**

- Déplacements extérieurs (démarches liées au handicap) = **30h/an**

- Participation à la vie sociale = **30h/mois**

- Besoins éducatifs = **30h/mois** (cumulable avec les 6h05)

▶ Surveillance

- Altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique = **3h/jour**

(possibilité de cumul avec les actes essentiels dans la limite de **6h05/jour**)

- Aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins et d'aide pour les gestes de la vie quotidienne = **max 24h/jour pour actes essentiels et surveillance**

▶ **Frais supplémentaires liés à l'activité professionnelle ou fonction élective** = **156h max/an**

PRÉCISIONS

- L'article 2 du décret du 2 mai 2017 précise :
- Les déplacements à l'extérieur du logement relèvent de la participation à la vie sociale (temps maximum 1h par jour)
et en plus de la surveillance (maximum 3 heures par jour)
- Le temps d'aide nécessaire pour un accompagnement (stimulation, incitation) peut parfois être plus important que celui requis pour une suppléance (faire à la place de la personne)

LES FORFAITS

- **LE FORFAIT CECITE :**

Ce forfait s'adresse aux personnes atteintes de cécité dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale.

Son montant est égal à 50 heures par mois (sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie) A soit 689 €/mois au 01/01/2022.

- **LE FORFAIT SURDITE**

Ce forfait concerne les personnes atteintes de surdité sévère (perte auditive moyenne supérieure à 70 dB) et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

Son montant est égal à 30 heures par mois (sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie) A soit 413,40€ / mois au 1/01/2022.

Il n'y a pas de contrôle d'effectivité des dépenses sur les forfaits

MISE EN COMMUN OU MUTUALISATION DE LA PCH AIDES HUMAINES

- Pour bénéficier des aides humaines nécessaires à l'accès à un habitat partagé et au maintien dans ce logement.

- Comité interministériel du handicap (CIH) décembre 2016 :
Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif.
Mesure 6 : « permettre une application harmonisée de la mise en commun de la PCH »

MISE EN COMMUN DE LA PCH AIDES HUMAINES

- Une note de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), guide de bonnes pratiques pour les MDPH et les départements, relative à la mise en commun de la PCH pour mettre en œuvre le plan d'actions annoncé au CIH (décembre 2016) pour développer l'offre d'habitats partagés en direction des personnes handicapées.

Lien pour télécharger cette fiche de la DGCS (annexe 5 du document):

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-01/ste_20180001_0000_0068.pdf

✦ ÉLÉMENT 2 DE LA PCH : LES AIDES TECHNIQUES

- Définition de l'aide technique : Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.
- Pour être pris en charge par la PCH, l'aide technique doit contribuer :
 - Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités.
 - Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée.
 - Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.
- Les tarifs applicables à la prise en charge des aides techniques est défini par arrêté, le taux de prise en charge varie en fonction du type d'aide.
- Montant maximum attribuable : 13200 euros pour 10 ans ou DSLD



ÉLÉMENT 3 DE LA PCH : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE, FRAIS DE TRANSPORTS

Aménagement du logement : article D.245-14 du CASF

Montant maximum attribuable : 10 000 € - 10 ans

Aménagement du véhicule : article D.245-18 du CASF

Montant maximum attribuable : 10 000€ -10 ans

Les surcoûts liés au transport article D.245-20 du CASF:

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Les tarifs et plafonds varient en fonction du mode de transport et du type de trajet effectué.

La PCH peut financer les surcoûts résultant du handicap de la personne.

10 000€ ou 12 000 € sous conditions – 10 ans



ÉLÉMENT 4 DE LA PCH : CHARGES SPÉCIFIQUES, CHARGES EXCEPTIONNELLES

▪ Charges spécifiques

Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation

Par exemple : réparations d'audioprothèses ou de fauteuil roulant, consommables (protections absorbantes)

Montant maximum attribuable : 100€/mois – 10 ans

▪ Charges exceptionnelles

Dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Montant maximum attribuable : 6 000€ - 10 ans

✦ ÉLÉMENT 5 DE LA PCH : LES AIDES ANIMALIÈRES

- Le recours à une aide animalière (chien guide d'aveugle ou chien d'assistance) doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne dans la vie quotidienne
- Le montant de l'aide est destiné à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (le chien doit avoir été éduqué dans un centre labellisé)


Montant maximum attribuable : 6 000 € sur une période de 10 ans

LA PCH EN ÉTABLISSEMENT : PRINCIPE

- Des dispositions spécifiques ont été adoptées par décret pour les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.
- Le principe : tout ce qui est prévu pour les personnes à domicile s'applique aux personnes en établissement, sauf disposition contraire dans le décret (codifié dans le CASF)

sauf pour l'aménagement du logement, il n'existe pas d'obligation de passer un nombre de jours minimum à domicile pour bénéficier de la PCH

L'AIDE HUMAINE EN ÉTABLISSEMENT

-  Principe : la personne perçoit les jours où elle hébergée en établissement 10% du montant journalier de PCH à domicile, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum
- Pour que la réduction s'applique l'entrée en établissement doit donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale ou l'assurance maladie
 - Pour les personnes qui entrent en établissement alors qu'elles bénéficient déjà de la PCH, la réduction intervient au bout de 45 jours de prise en charge ou de 60 jours s'il faut licencier des aidants
 - Les jours en établissement s'entendent des jours de prise en charge à temps complet dans l'établissement

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DÉCRET N°2022-570 DU 19/04/2022



**UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES**

Décret révisant l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Objet

« Prendre en compte la situation et les besoins des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, cognitives, psychiques ou des troubles du neuro-développement ».

Améliorer les conditions d'accès à la PCH et à l'élément 1 Aide humaine de la PCH

Mieux prendre en compte les besoins des personnes concernées

Les 4 améliorations

- 1) Modification de la liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH
- 2) Ajout de deux actes essentiels de l'existence
- 3) Création d'un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie
- 4) Modification des critères d'accès à l'élément aide humaine de la PCH

1) Pour les conditions générales d'accès à la PCH

Au chapitre 1 de l'annexe 2-5 des modifications sont apportées à la liste des activités à prendre en compte pour l'accès à la PCH:

- Ajout d'une activité à coter : « entreprendre des tâches multiples »
- Modification de l'activité « maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui » qui devient : « maîtriser son comportement »
- Modification de l'activité « se déplacer »

L'activité « Entreprendre des tâches multiples »

Définition : Entreprendre des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.

Inclusion : effectuer des tâches multiples; les mener à terme; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, incluant anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes.

L'activité « Maîtriser son comportement »

Définition : Gérer le stress y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales.

Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.

Inclusion : comportement provoqué ou induit par une altération de fonctions, un traitement ou une pathologie, une situation inhabituelle, y compris repli sur soi et inhibition. »

L'activité « Se déplacer»

Définition : se déplacer d'un endroit à un autre

Utiliser un moyen de transport.

2) Les actes essentiels de l'existence

Au chapitre 2 Aides humaines

1 les actes essentiels de l'existence :

- Après les actes d'entretien personnel (a)
- Les déplacements (b)

Ajout de deux actes essentiels de l'existence

- La maîtrise de son comportement (c)
- La réalisation de tâches multiples (d)

La maîtrise de son comportement

La définition est celle de l'activité « maîtriser son comportement » donnée au chapitre 1.

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre de la surveillance régulière (section 2) et du soutien à l'autonomie (section 3).

La réalisation de tâches multiples

La définition est celle de l'activité « entreprendre des tâches multiples donnée au chapitre 1.

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre de la surveillance régulière et du soutien à l'autonomie.

Les facteurs impactant

les facteurs pouvant avoir un impact sur le temps requis sont ainsi complétés:

« difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto-stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques...
L'absence de lien social. »

3) Création d'un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie

Il s'ajoute aux 4 existants.

- Les actes essentiels de l'existence (section 1)
- La surveillance régulière (section 2)
- Le soutien à l'autonomie (section 3)
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (section 4)
- L'exercice de la parentalité (section 5)

Le soutien à l'autonomie

L'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles.

Ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.

Le besoin de soutien à l'autonomie

Il s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations :

- pour planifier, organiser, entamer, exécuter, et gérer le temps des activités (habituelles ou inhabituelles) en s'adaptant au contexte dans les actes nécessaires pour vivre dans un logement, pour se déplacer en dehors de ce logement, y compris pour prendre les transports, et participer à la vie en société ;
- pour interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que s'adapter aux codes sociaux et à la communication afin de pouvoir avoir des relations avec autrui, y compris en dehors de sa famille proche ou de ses aidants ;

S'apprécie au regard des conséquences pour....

- évaluer ses capacités, la qualité de ses réalisations et connaître ses limites, afin notamment d'être capable d'identifier ses besoins d'aide, de prendre des décisions adaptées et de prendre soin de sa santé ;
- pour traiter les informations sensorielles (notamment hypo ou hyper sensorialité, recherche ou évitement des sensations, hallucinations, difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements) afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales.

Les temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie

- Peut atteindre 3 heures par jour.
- Attribué sous forme de crédit-temps capitalisable sur 12 mois
- Il est possible de cumuler ce temps d'aide avec celui attribuable au titre des actes essentiels (entretien personnel déplacements, participation à la vie sociale) et au titre de la surveillance régulière.

Les critères d'accès aux aides humaines (section 6)

« Cet accès est subordonné :

– à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes tels que définis aux a, b, c et d du 1 de la section 1

ou, à défaut

– à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs aux a, b, c et d du 1 de la section 1 ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour. »

Éligibilité aux aides humaines

les actes qui sont cotés en difficulté grave ou absolue:

A = les actes d'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation, élimination

B = les déplacements dans le logement, à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci

C = la maîtrise de son comportement

D = la réalisation de tâches multiples

Le « filet de rattrapage » des 45 minutes

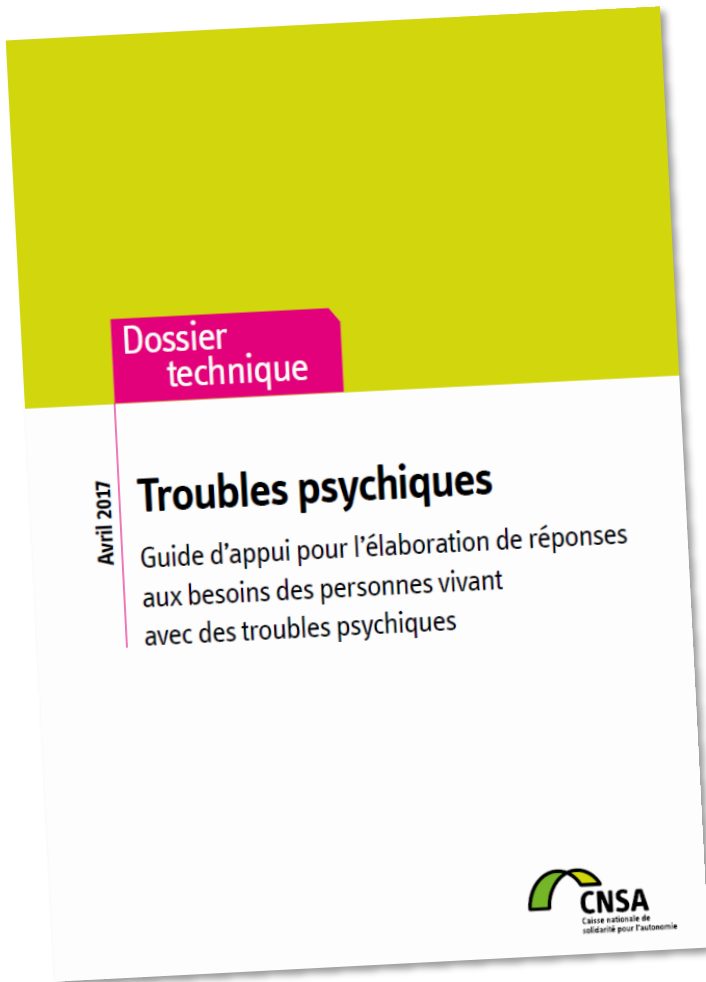
A défaut d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un de ces actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux de ces actes tels que définis par l'annexe 2-5,

l'accès à l'élément aides humaines de la PCH est possible s'il est constaté que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces actes (entretien personnel, déplacements, maîtrise de son comportement, réalisation de tâches multiples) ou au titre d'un besoin de surveillance régulière ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.

Merci de votre attention



En savoir plus



Troubles psychiques

« Dossier technique » - avril 2017

https://www.cnsa.fr/documentation/web_cnsa-dt-troubles_psy-2016.pdf

Site internet de la CNSA / Rubrique Documentation / Publications de la CNSA / Les dossiers techniques

Versions papier mises à disposition sur demande, à contact@cnsa.fr